



Distr. : générale
24 septembre 2012

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Vingt-quatrième réunion
des Parties au Protocole de Montréal relatif
à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**
Genève, 12-16 novembre 2012
Point 15 de l'ordre du jour provisoire du segment préparatoire *
Propositions d'amendement au Protocole de Montréal

Proposition d'amendement au Protocole de Montréal présentée par les États fédérés de Micronésie

Note du Secrétariat

En application du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Secrétariat fait circuler, en annexe à la présente note, une proposition des États fédérés de Micronésie visant à amender le Protocole de Montréal pour réglementer les hydrofluorocarbones. Cette proposition est diffusée telle qu'elle a été soumise, sans avoir été revue par les services d'édition du Secrétariat.

* UNEP/OzL.Pro.24/1.

Annexe

Propositions d'amendement pour régler les hydrofluorocarbones (HFC) dans le cadre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Le texte ci-après est une proposition d'amendement au Protocole de Montréal visant à régler les HFC.

Section I : Amendement

Article premier, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole, remplacer les mots :

« à l'Annexe C ou à l'Annexe E »

par les mots :

« à l'Annexe C, à l'Annexe E ou à l'Annexe F »

Article premier, paragraphes 9 et 10

Les paragraphes ci-après sont insérés après le paragraphe 8 de l'article premier du Protocole :

9. « CCNUCC » s'entend de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 9 mai 1992.

10. « Protocole de Kyoto » s'entend du Protocole de Kyoto à la CCNUCC, adopté le 11 décembre 1997.

Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, remplacer les mots :

« l'article 2H »

par les mots :

« les articles 2H et 2J »

Article 2, paragraphe 5 ter

Le paragraphe ci-après est ajouté après le paragraphe 5 bis de l'article 2 du Protocole :

« 5 ter. Toute Partie qui n'est pas visée au paragraphe 1 de l'article 5 peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre Partie également non visée au même article une partie de son niveau calculé de consommation indiqué à l'article 2J, à condition que le niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F de la Partie qui transfère une partie de son niveau calculé de consommation n'ait pas excédé [0,25] kg par habitant en [2008] et que le total des niveaux calculés de consommation des Parties en cause n'excède pas les limites de consommation fixées à l'article 2J. En cas de transfert de consommation de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions de transfert et la période sur laquelle il portera. »

Article 2, paragraphes 8 a) et 11

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer les mots :

« articles 2A à 2I »

par les mots :
« articles 2A à 2J »

Article 2, paragraphe 9

Sans objet en français.

Le paragraphe ci-après est inséré après l'alinéa 9 a) ii) de l'article 2 du Protocole :

« iii) S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement global spécifiés aux Annexes C et F, et dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter;»

Au paragraphe 9 c) de l'article 2 du Protocole, le membre de phrase ci-après est inséré immédiatement après les mots « les Parties mettent tout en œuvre pour prendre des décisions » :

« en application des alinéas 9 a) i) et ii) » :

Après le point final du paragraphe 9 c) de l'article 2 du Protocole, ajouter la phrase suivante :

« Les Parties prennent des décisions en application du paragraphe 9 a) iii) par consensus exclusivement;»

Article 2J

L'article suivant est inséré après l'article 2I du Protocole :

Article 2J : hydrofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier [2015], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [85] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, la moyenne de son niveau calculé de production en [2004, 2005 et 2006] des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier [2018], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [70] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [70] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier [2021], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [55] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des

substances réglementées du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [55] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier [2024], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [45] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [45] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier [2027], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [30] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [30] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C.

6. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier [2030], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [15] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [15] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C.

7. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier [2032], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [10] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement,

[10] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2004, 2005 et 2006] des substances du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2004, 2005 et 2006] des substances du Groupe I de l'Annexe F et du Groupe I de l'Annexe C.

8. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de production des substances du Groupe II de l'Annexe F obtenues comme sous-produits de la fabrication des substances du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas zéro, sauf si les émissions de substances du Groupe II de l'Annexe F des installations produisant des substances du Groupe I de l'Annexe C ajoutées aux émissions de substances du Groupe II de l'Annexe F produites par les installations qui détruisent [2,14 tonnes métriques par an] de substances du Groupe II de l'Annexe F, n'excèdent pas [0,1 %] du volume des substances du Groupe I de l'Annexe C obtenues à l'aide de procédés produisant des substances du Groupe II de l'Annexe F comme produits dérivés. Aux fins du présent paragraphe, nonobstant la définition de la production au paragraphe 5 de l'article premier, le niveau calculé de production des substances du Groupe II de l'Annexe F obtenues comme produits dérivés prendra en compte les quantités détruites sur le site considéré ou dans toute autre installation.

9. Chaque Partie veille à ce que la destruction des substances du Groupe II de l'Annexe F produites par des installations produisant des substances du Groupe I de l'Annexe C n'intervienne qu'au moyen de technologies qu'auront approuvées les Parties.

10. Les dispositions du paragraphe 8 du présent article ne s'appliquent pas à la quantité de substances du Groupe II de l'Annexe F obtenues comme sous-produits de la fabrication de substances du Groupe I de l'Annexe C lorsque la destruction de ces substances a été approuvée en tant que projet du Mécanisme pour un développement propre en vertu du Protocole de Kyoto au 1er janvier 2010 et lorsque cette quantité est en fait détruite conformément à cet accord.

Article 3

Dans le préambule de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots :

« 2A à 2I »

par les mots :

« 2A à 2J »

Dans le préambule de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots :

« à l'Annexe C ou à l'Annexe E »

par les mots :

« à l'Annexe C, à l'Annexe E ou à l'Annexe F »

À l'alinéa a) i) de l'article 3 du Protocole, remplacer le point virgule final par :

« ou par le potentiel de réchauffement global spécifié pour cette substance à l'Annexe C ou à l'Annexe F; »

À la fin de l'alinéa c) de l'article 3 du Protocole, remplacer le point par un point virgule. Le reste est sans objet en français.

La clause suivante devrait être ajoutée à la fin de l'article 3 du Protocole :

« d) Des émissions de substances du Groupe II de l'Annexe F en additionnant toutes les émissions de ces substances provenant des installations qui produisent des substances du Groupe I de l'Annexe C ou d'installations qui détruisent [plus de [2,14] [1,69] tonnes métriques de] substances du Groupe II de l'Annexe F par an. En ce qui concerne les installations qui produisent des substances du Groupe I de l'Annexe C, le volume des émissions doit être égal à celui des substances du Groupe II de l'Annexe F produites par les installations, y compris les quantités émises par les fuites des équipements, les conduits d'évacuation et les oxydants thermiques, mais en excluant les quantités détruites sur le site,

stockées sur place, expédiées hors du site pour être vendues ou expédiées pour être détruites. »

Article 4, paragraphe 1 sept.

Après le paragraphe 1 *sex* de l'article 4 du Protocole, insérer le paragraphe suivant :

« 1 *sept.* Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F à partir de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphe 2 sept.

Après le paragraphe 2 *sex* de l'article 4 du Protocole, insérer le paragraphe suivant :

« 2 *sept.* Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées de l'Annexe F à destination de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphe 3 qua.

Après le paragraphe 3 *ter* de l'article 4 du Protocole, insérer le paragraphe suivant :

« 3 *qua.* Dans un délai de [trois] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, conformément aux procédures énoncées à l'article 10 de la Convention, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées de l'Annexe F. Les Parties qui ne sont pas opposées à l'annexe, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout État non Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphe 4 qua.

Après le paragraphe 4 *ter* de l'article 4 du Protocole, insérer le paragraphe suivant :

« 4 *qua.* Dans un délai de [trois] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout État non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées de l'Annexe F mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne se sont pas opposées à l'annexe, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout État non Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4, remplacer les mots :

« Annexes A, B, C et E »

par les mots :

« Annexes A, B, C, E et F »

Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots :

« paragraphes 1 à 4 *ter* »

par les mots :

« paragraphes 1 à 4 *qua* »

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots :

« articles 2A à 2I »

par les mots :

« articles 2A à 2J »

Article 4B

Après le paragraphe 2 de l'article 4B du Protocole, insérer le paragraphe suivant :
 « 2 *bis*. Chaque Partie met en place et en œuvre, le 1er janvier 2014 au plus tard, ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées de l'Annexe F. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure de mettre en place et en œuvre un tel système au 1er janvier 2014 peut reporter au 1er janvier 2016 l'application de cette mesure. »

Article 5, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer les mots :

« articles 2A à 2I »

par les mots :

« articles 2A à 2J »

Article 5, paragraphes 5 et 6

Aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Protocole, remplacer les mots :

« article 2I »

par les mots :

« articles 2I et 2J »

Article 5, paragraphe 8 qua.

Après le paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole, insérer le paragraphe suivant :

« S'agissant des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe F, chaque Partie visée au paragraphe 1 est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux à surseoir pendant six ans au respect de mesures de réglementation énoncées aux paragraphes 1 à 7 de l'article 2J, et pour se conformer à ces mesures de réglementation, utilise la moyenne de ses niveaux calculés annuels de consommation et de production respectivement, [des substances du Groupe I de l'Annexe C pour la période 2007 à 2009 inclus]. »

Article 6

A l'article 6 du Protocole, remplacer les mots :

« articles 2A à 2I »

par les mots :

« articles 2A à 2J »

Article 7, paragraphes 2, 3 et 3 ter

Après le membre de phrase « – à l'Annexe E, pour l'année 1991, », au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole, insérer le membre de phrase suivant :

« – à l'Annexe F, pour les années 2004 à 2009, »

Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole, remplacer les mots :

« C et E »

par les mots :

« C, E et F »

Après le paragraphe 3 *bis* de l'article 7 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 3 *ter*. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur ses émissions annuelles de substances réglementées du Groupe II de l'Annexe F conformément au paragraphe d) de l'article 3 du Protocole, ainsi que la quantité de substances du Groupe II de l'Annexe F récupérées et détruites par des technologies qu'auront approuvées les Parties, et la quantité de substances du Groupe II de l'Annexe F visées au paragraphe 10 de l'article 2J. »

Article 10, paragraphe 1

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, remplacer les mots :

« articles 2A à 2E et article 2I »

par les mots :

« articles 2A à 2E, à l'article 2I et l'article 2J »

À la fin de du paragraphe 1 de l'article 10, après la phrase se terminant par :

« surcoût sera arrêtée par la Réunion des Parties »

ajouter la phrase suivante :

« Lorsqu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 choisit de bénéficier d'un financement provenant de tout autre mécanisme de financement pour couvrir une partie de ses surcoûts convenus, cette partie des surcoûts n'est pas couverte par le mécanisme de financement en vertu de l'article 10 du Protocole. »

Article 17

À l'article 17 du Protocole, remplacer les mots :

« articles 2A à 2I »

par les mots :

« articles 2A à 2J »

Annexe C et Annexe F

Le Groupe I de l'Annexe C est modifié par l'adjonction de la valeur des potentiels de réchauffement global à l'horizon de 100 ans pour les substances suivantes :

Substance	Potentiel de réchauffement global à l'horizon de 100 ans
HCFC-21	151
HCFC-22	1 810
HCFC-123	77
HCFC-124	609
HCFC-141b	725
HCFC-142b	2 310
HCFC-225ca	122
HCFC-225cb	595

Après l'Annexe E du Protocole, une nouvelle Annexe F est ajoutée qui se lit comme suit :

Annexe F : Substances réglementées

Groupe et substance	Potentiel de réchauffement global à l'horizon de 100 ans
<i>Groupe I</i>	
<i>HFC-32</i>	675
<i>HFC-41</i>	92
<i>HFC-125</i>	3 500
<i>HFC-134</i>	1 100
<i>HFC-134a</i>	1 430
<i>HFC-143</i>	353
<i>HFC-143a</i>	4 470
<i>HFC-152</i>	53
<i>HFC-152a</i>	124
<i>HFC-161</i>	12
<i>HFC-227ea</i>	3 220
<i>HFC-236cb</i>	1 340
<i>HFC-236ea</i>	1 370
<i>HFC-236fa</i>	9 810
<i>HFC-245ca</i>	693
<i>HFC-245fa</i>	1 030

<i>HFC-365mfc</i>		794
<i>HFC-43-10mee</i>		1 640
<i>HFC-1234yf (HFO-1234yf)</i>	4	
<i>HFC-1234ze (HFO-1234ze)</i>	6	
<i>Groupe II</i>		
<i>HFC-23</i>		14 800

Section II : Relations avec l'Amendement de 1999

Aucun État ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par les Parties à leur onzième Réunion tenue à Beijing le 3 décembre 1999.

Section III : Relations avec la CCNUCC et le Protocole de Kyoto y relatif

Le présent Amendement ne vise pas à exclure les hydrofluorocarbones de la portée des engagements énoncés aux articles 4 et 12 de la CCNUCC et aux articles 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto y relatif qui s'appliquent aux « gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal ». Chaque Partie au présent amendement continuera d'appliquer aux hydrofluorocarbones les dispositions de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto y relatif mentionnées plus haut aussi longtemps que ces dispositions demeureront en vigueur pour ladite Partie.

Section IV : Entrée en vigueur

1. Sauf indication contraire mentionnée au paragraphe 2 ci-dessous, le présent amendement entre en vigueur le 1er janvier 2014, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.
2. Les modifications apportées à l'article 4 du Protocole énoncées à la section I du présent Amendement entrent en vigueur le 1er janvier 2014, sous réserve du dépôt à cette date, d'au moins soixante-dix instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.
4. Postérieurement à son entrée en vigueur, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2, le présent Amendement entre en vigueur pour toute Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Résumé de la proposition d'amendement des États fédérés de Micronésie de 2012 visant à éliminer progressivement les HFC dans le cadre du Protocole de Montréal

La proposition d'amendement des États fédérés de Micronésie de 2012 renforcera la protection du climat dans le cadre du Protocole de Montréal en réduisant la production et la consommation des HFC, qui appartiennent à un groupe de gaz à effet de serre particulièrement puissants. Éliminer les HFC est indispensable pour s'acquitter des obligations énoncées par la Convention de Vienne tendant à la limitation des effets défavorables sur l'environnement, y compris sur le système climatique, des mesures prises pour protéger la couche d'ozone. La proposition aboutira à une réduction de 100 milliards de tonnes équivalent CO₂ d'ici 2050 dans le cadre d'un traité qui a permis d'éliminer près de 100 autres substances chimiques.

- **Niveau de référence indiqué à l'article 2J pour les Parties visées à l'article 2 :** le niveau de référence des Parties visées à l'article 2 est établi à partir de la production et de la consommation de HCFC *et* des HFC durant la période 2004-2006.
- **Calendrier de réduction mentionné aux paragraphes 1 à 7 de l'article 2J pour les Parties visées à l'article 2 :** le calendrier de réduction proposé pour les Parties visées à l'article 2 consiste en une réduction de la consommation des HFC de 15 % par rapport au niveau de référence tous les trois ans à compter de 2015 jusqu'à ce que la consommation soit ramenée à 15 % du niveau de référence en 2030 et finalement à 10 % du niveau de référence en 2032.
- **Mesures de réglementation concernant le HFC-23 figurant aux paragraphes 8 à 10 de l'article 2J :** la proposition énonce, aux paragraphes 8 et 9 de l'article 2J, des mesures de réglementation qui imposent à toutes les Parties de satisfaire à des normes d'efficacité en ce qui concerne leur production de HCFC-22 et de détruire tous les produits dérivés du HFC-23 restants. Toutefois, le paragraphe 10 indique que les dispositions des paragraphes 8 et 9 ne s'appliquent pas au HFC-23 relevant de projets du Mécanisme pour un développement propre.
- **Mesures de réglementation concernant les Parties visées à l'article 5 énoncées au paragraphe 8 *qua* de l'article 5 :** le paragraphe 8 *qua* de l'article 5 accorde aux Parties visées à l'article 5 un délai de grâce de six ans leur permettant de surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux paragraphes 1 à 7 de l'article 2J pour les Parties mentionnées à l'article 2. De plus, le paragraphe 8 *qua* énonce un critère différent pour l'établissement du niveau de référence des Parties visées à l'article 5.

Aux termes du paragraphe 8 *qua* de la proposition, le niveau de référence pour les Parties visées à l'article 5 est exclusivement établi à partir des données sur la production et la consommation de HCFC pour la période 2007-2009. Cela signifie que le niveau de référence est établi à partir des données et calculs existant concernant la croissance récente de secteurs qui, dans un proche avenir, reposeront sur les HFC.

- **Financement du Fonds multilatéral :** la proposition suppose que le Fonds multilatéral finance les surcoûts convenus qui sont conformes aux mesures de réglementation de l'article 5 fixées par l'amendement, y compris dans le cas de la destruction du HFC-23. En vertu du paragraphe 10 de l'article 2J, la proposition exclut le financement de la destruction du HFC-23 lorsque le financement est déjà couvert par le Mécanisme pour un développement propre.

- **Substances chimiques supplémentaires inscrites à l'Annexe F** : la proposition inscrit deux substances supplémentaires à la liste des substances réglementées de l'Annexe F, souvent appelées HFO, car ces substances sont apparentées aux HFC et sont souvent utilisées à leur place ainsi qu'en remplacement des HCFC.
 - **Reconnaissance explicite de la CCNUCC** : il est clairement indiqué dans la proposition que son adoption suppose qu'aucun changement ni amendement ne soit apporté au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Du fait de l'adoption de cette proposition d'amendement, les émissions de HFC demeureraient dans le « panier » de gaz visés par le Protocole de Kyoto et aucun des engagements des Parties relevant du Protocole de Kyoto ni la possibilité pour les Parties de respecter ces engagements ne seraient modifiés.
-